

Service Santé, Protection Animale et Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

ARRAS, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAE DU DOMAINE DU MONT SAINT VAAST

24 RUE LOUIS BLONDEL
62223 Anzin-Saint-Aubin

Références : CD 2023-7087
Code AIOT : 0056202065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SAE DU DOMAINE DU MONT SAINT VAAST implanté 24 RUE LOUIS BLONDEL 62223 Anzin-Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de la DDPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAE DU DOMAINE DU MONT SAINT VAAST
- 24 RUE LOUIS BLONDEL 62223 Anzin-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0056202065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAE du Domaine du Mont Saint-Vaast est une installation classée pour la protection de l'environnement ayant une activité piscicole connue par un arrêté d'autorisation délivré le 9 juin 1998 . Elle bénéficie également d'un récépissé de déclaration du 5 août 2005 pour le stockage d'oxygène et d'arrêtés complémentaires du 28 janvier 2010 et 23 janvier 2019. Elle est autorisée à produire 600 tonnes par an de salmonidés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité de production	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Pompages	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 16	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Lettre de suite préfectorale	7 jours
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Registre du débit dérivé	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 29	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Débit dérivé	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 15
4	Bassins d'élevage des poissons	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
6	Paramètre des eaux rejetées	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 23
7	Poissons morts	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
8	Sécurité	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 27
11	Autosurveillance	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 30
12	Insertion paysagère	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est propre et bien entretenue, les rejets d'eau respectent les normes fixées. Toutefois, des non-conformités ont été constatées notamment concernant les fréquences de relevés de débits et de forage ainsi que dans la tenue des registres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier
Prescription contrôlée : Capacité de production autorisée : 600 t/an
Constats : En l'absence de M. Rohart, responsable de la pisciculture, le registre d'élevage n'a pas pu être présenté lors du contrôle. Des documents ont été transmis suite à l'inspection. La production de poissons pour l'année 2022 était de près de 609 tonnes, quantité supérieure à celle autorisée (600 t). En décembre 2023 (année non terminée), la production s'élève à près de 555 tonnes.
Observations : Des mesures doivent être prises soit pour respecter la capacité de production fixée à 600 t maximum, soit pour déposer un porteur à connaissance sollicitant une augmentation de la capacité de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Débit dérivé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : — la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; — les prélèvements d'eau associés. L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Le débit dérivé : le débit nécessaire au fonctionnement du site est de 1000 l/seconde . Une échelle limnimétrique est présente pour évaluer ce débit. Le débit réservé est évalué à 200 l/seconde, il est égal ou supérieure au 1/10e du module du cours d'eau. Une estimation du débit réservé est fournie en cas de besoin. [...] La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : Une échelle limnimétrique est installée à l'entrée de la pisciculture au niveau de l'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau. Des grilles fixes sont présentes à l'entrée et à la sortie de la pisciculture. La grille amont est équipée d'un système de dégrilleur. La sortie est équipée de 2 filtres à tambour. 2 campagnes de mesures (débits et analyses d'eau) ont été réalisés en 2023 par le Syndicat des pisciculteurs Hauts-de-France. Concernant le débit dérivé, il était conforme pour une des mesures (août 2023) et légèrement supérieur au débit autorisé en janvier 2023. Le débit réservé était respecté pour les 2 mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pompages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. [...] • Le site de pré-grossissement et de grossissement est alimenté par : - Une dérivation de la Scarpe. Une prise d'eau en amont du barrage est présente en rive droite. - Un forage de 75m³/h. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
Constats : Le forage comporte 2 pompes équipées chacune d'un compteur. Un relevé des compteurs est réalisé et enregistré sur une fiche de suivi. La fréquence des relevés des volumes prélevés n'est toutefois pas conforme aux prescriptions. Le forage n'est pas suffisamment protégé pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
Observations : Les relevés des compteurs du forage doivent être réalisés et enregistrés mensuellement. La protection du forage doit être améliorée, les mesures prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 (<i>portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</i>) pourront notamment être mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bassins d'élevage des poissons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : Deux filtres à tambour sont installés en sortie des bassins de pré-grossissement et grossissement. Les boues issues des filtres sont stockées dans une structure étanche (béton).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Les produits de nettoyage, désinfection et traitement sont stockés dans un local dédié au sein d'un bâtiment au sol bétonné. Les produits sont placés sur bacs de rétention. 2 cuves de 1000 l de produits, livrées le jour de l'inspection, sont présentes dans le bâtiment mais pas encore rangées sur rétention. Un bidon d'AD Blue placé à côté de la cuve à fuel est stocké sur un bac de rétention, toutefois celui-ci, exposé aux intempéries, est rempli d'eau et n'est plus en mesure d'assurer sa fonction.
Observations : Les cuves 1000 l doivent être placées sur rétention. Le bac de rétention placé sous le bidon d'AD Blue doit être vidé de l'eau de pluie dès que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Paramètres des eaux rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution
Prescription contrôlée : 1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ; - NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l. 5. En cas de dépassement d'une des valeurs différentielles reprises au point 4, des mesures sont prises par l'exploitant afin de maîtriser les rejets. Elles concernent : - le ralentissement de la production, - une baisse de l'alimentation, - une adaptation au plus juste de la distribution d'aliment en fonction de la population de poisson (nombre, taille, besoin). Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les résultats d'analyses ponctuelles réalisées en septembre, octobre et novembre 2023, ainsi que les analyses 24h réalisées en janvier et août 2023 montrent toutes des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poissons morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Les poissons morts sont stockés dans une enceinte étanche à température négative. Ils sont ensuite envoyés dans une unité de méthanisation agréée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécurité – Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont vérifiées régulièrement et font l'objet d'un contrôle annuel. Les moyens de lutte contre l'incendie : Il convient d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60m ³ /heure chacun soit un volume total de 120m ³ d'eau dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Une borne incendie est présente à moins de 150 mètres du site. L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie la plus proche du site à défendre. Afin d'assurer la défense intérieure du site, des extincteurs adaptés aux risques sont présents sur le site. Ils sont disposés à proximité des points à risque conformément au dossier joint la demande. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : Plusieurs extincteurs sont répartis sur le site de l'exploitation. Les installations électriques ainsi que les extincteurs ont été contrôlés en 2023.
Observations : Les préconisations concernant les observations de l'organisme de contrôle des installations électriques doivent être mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.
Constats : Aucun cahier d'épandage n'a été présenté. L'enlèvement des boues (factures de juin et août 2023) a été réalisée par la SARL Huret. Cela ne correspond pas aux éléments transmis dans le porter à connaissance de juin 2020 qui prévoyait un épandage des effluents uniquement sur des parcelles exploitées par la SAE du Domaine du Mont Saint Vaast.
Observations : Dans le cas d'un épandage des effluents sur des parcelles exploitées par la SAE du Domaine du Mont Saint Vaast, le cahier d'épandage doit être mis en place et tenu à jour. Dans le cas où les effluents sont utilisés dans le cadre d'un autre plan d'épandage, un nouveau porter à connaissance présentant la gestion des boues doit être transmis à la Préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registre du débit dérivé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée : Le suivi du débit dérivé est réalisé au minimum tous les 15 jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Le suivi du débit réservé est estimé durant une année complète afin de vérifier qu'il respecte la valeur annoncée dans l'article 15. Les résultats sont enregistrés sur un registre et transmis au service d'inspection de l'environnement, spécialité « installation classée ». Par la suite, si le suivi annuel est favorable, le débit réservé sera évalué en cas de besoin.
Constats : Aucun registre de suivi des débits n'a été présenté. Seules 2 mesures des débits dérivés et réservés (en janvier et août 2023) ont été fournis. Le suivi du débit dérivé n'est pas réalisé tous les 15 jours. Le suivi du débit réservé sur une année complète n'a pas été transmis.
Observations : Le suivi des débits dérivé et réservé doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2019. Ces débits doivent être enregistrés dans un registre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 23 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées à l'article 23. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 23, point 5 (MES, NH4+, NO2-, PO4 3- et DBO5) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement défini à l'article 23. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Les résultats d'analyses ponctuelles réalisées en septembre, octobre et novembre 2023, ainsi que les analyses 24h réalisées en janvier et août 2023 montrent toutes des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 14
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent : — d'intégrer l'installation dans le paysage ; [...]
Constats : De nouvelles plantations ont été mises en place côté route pour remplacer les arbres coupés, constatés lors d'une précédente inspection. Des plantations ont également été réalisées sur le merlon de terre issu de la création du hangar.
Type de suites proposées : Sans suite